

TMJ.-

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 90-369 du 4 Décembre 1990

Portant mise à la retraite proportionnelle de Monsieur Moucharafou GBADAMASSI, Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990, portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
  - VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990, portant nouvelle dénomination de l'Etat
  - VU la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986, portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite ;
  - VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
  - VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983, portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
  - VU la Loi N° 90-011 du 31 Mai 1990 portant Loi de Finances pour la Gestion 1990 ;
  - VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990, portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
  - VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990, portant nomination du Premier Ministre ;
  - VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990, portant composition du Gouvernement de Transition ;
  - VU le Décret N° 59-222 du 19 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat, et les actes qui l'ont modifié
  - VU le Décret N° 73-191 du 22 Mai 1973, portant intégration dans le Corps de la Magistrature de Monsieur Moucharafou GBADAMASSI ;
- SUR rapport du Ministre de la Justice et de la Législation ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Novembre 1990,

.../...

- 2 -

D E C R E T E :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi N° 86-014 du 26 Septembre 1986 susvisée et sur sa demande, Monsieur Moucharafou GBADAMASSI, Magistrat de la Catégorie A Echelle 1 Echelon 9 en service à la Direction de la Législation et de la Codification du Ministère de la Justice et de la Législation est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1er Janvier 1991.

Article 2.- La jouissance de la pension de retraite de l'intéressé est différée jusqu'à la limite d'âge des 55 ans.

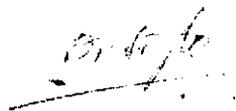
Article 3.- Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 4 Décembre 1990

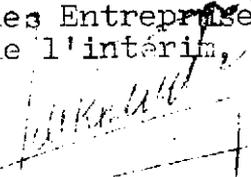
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKCU

Le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO

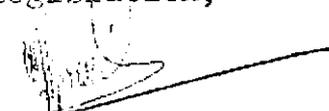
Pour le Ministre des Finances absent,  
le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques  
chargé de l'intérim,

  
Fatiou ADEMCUNTE

Le Ministre du Travail et  
des Affaires Sociales

  
Véronique AHOYO

Le Ministre de la Justice et  
de la Législation,

  
Yves D. YEHOUESSI

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 SGG 4 MJL et Directions 20 MTAS-WF 4 autres Ministères 12 Départements 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 2 GCONB 1 DCCT 1 ONEPI 1 BN 1 FASJEP-ENA 6 INTERESSE 1 JORB 1.-